



PREFET DU VAL D'OISE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Pontoise, le

Unité Départementale du Val d'Oise

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :

Rapport de présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Établissement Paprec D3E, 18 rue du Fer à Cheval, à Sarcelles.

Dossier de mise en conformité et rapport de base - Mise à jour des prescriptions.

Références :

- Dossier de mise en conformité reçu par l'inspection des installations classées le 2 avril 2014, complété le 14 avril 2016.
- Demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2014 et du 7 janvier 2016.
- Rapport de base reçu par l'inspection des installations classées le 14 avril 2016.
- Courriel de l'exploitant du 28 juin 2016 de demande de bénéfice d'antériorité.

Annexes :

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire



Certificat FR015650-2
Champ de certification disponible sur :
www.driei.ile-de-france developpement-durable.gouv.fr

1. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

Présentation de l'établissement :

La société Paprec D3E exploite une installation de tri, transit, traitement de D3E sur la commune de Sarcelles.

La directive « IED » :

Les installations de Paprec D3E sont désormais visées par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (*Industrial Emissions Directive*) qui a repris dans son chapitre II la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », tout en étendant le champ d'application à de nouvelles activités.

La nouvelle directive, basée également sur le principe de l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) a renforcé le rôle des documents de référence (BREF) qui les décrivent. Elle prévoit leur révision périodique et la publication au journal officiel de l'union européenne des « conclusions sur les MTD » correspondantes. Ces conclusions comportent des valeurs limites d'émission associées aux meilleures techniques disponibles.

La directive prévoit le réexamen périodique des conditions d'autorisation des installations qui doivent être fondées sur l'application des meilleures techniques et leur mise en conformité et l'obligation de réaliser un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines qui sera pris en compte lors de la cessation d'activité.

Ces installations sont désormais soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive « IED » et classées sous les nouvelles rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature relative aux installations classées relevant de la directive IED (décret n° 2013-75 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées).

Afin de procéder à la mise en conformité des installations nouvellement visées, la directive et le code de l'environnement prévoient des dispositions spécifiques pour ces installations qui doivent remettre :

- un dossier de mise en conformité qui permet de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans les documents de référence (BREF) publiés par la commission européenne.

- si l'installation est concernée, le rapport de base.

Ces informations permettent de procéder au réexamen, et au besoin à la réactualisation des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Demande de compléments :

L'exploitant ayant transmis un dossier de mise en conformité et un rapport de base jugés incomplets par l'inspection des installations classées, ils ont fait l'objet de demandes de compléments le 8 juillet 2014 et le 7 janvier 2016. Une nouvelle version de ces dossiers a été transmise par courrier reçu le 14 avril 2016.

Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise les suites qu'il convient de donner à l'issue de l'instruction de ces documents.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

1°) Arrêtés préfectoraux

Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'autorisation d'exploiter l'établissement sont :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11185 du 18 décembre 2012 d'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°11624 du 7 novembre 2013 imposant des prescriptions techniques complémentaires (concernant les registres d'entrée et de sortie) ;
- l'arrêté préfectoral n°12176 du 10 décembre 2014 qui fixe les garanties financières à l'établissement.

2°) Classement actuel de l'établissement

- Article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 :

Rubri-que	Alinéa	AS,A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Descriptif	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Déchets dangereux en transit : Batteries : 80 t Lampes, tubes néons : 80 t Piles : 50 t Déchets dangereux issus du démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques : huiles : 1 t toners, cartouches : 3 t tubes cathodiques : 124 t condensateurs : 2 t Soit un total de 340 t de déchets dangereux. Le site traite moins de 10 t de déchets dangereux par jour (seuil IPPC)	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	340	t
2711	1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Stockage maximal de D3E susceptible d'être présent sur le site de 2 680 m ³	Volume susceptible d'être entreposé	≥ 1000	m ³	2 680	m ³
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Démantèlement de D3E	Quantité de déchets traités	≥ 10	t/j	110	t/j
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313,	Démantèlement de D3E	Sans seuil				

Rubri-que	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Descriptif	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.						
1432	2b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Volume en stock sur rétention : 1 cuve de 40 m ³ de gasoil et de 20 m ³ de fioul léger, C ₄₃ = (40+20)/5 = 12 m ³ Pour PAPREC TECHNIQUE sur rétention : 2,125 m ³ de peinture 0,650 m ³ de diluant 1 m ³ d'huile Pour Paprec D3E sur rétention : 0,88 m ³ d'huile Soit 17,535 m ³	Capacité équivalente totale	10 < C ₄₃ ≤ 100	m ³	17,5	m ³
1185	2b	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception, des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920	Stockage de fluides après extraction, 50 kg de gaz par bonbonne (6 bonbonnes) soit 300 kg max Activité Paprec D3E	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	> 200	kg	600	kg
1435	3	DC	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume de carburant susceptible d'être distribué sur le site (gasoil et fuel) de 1 000 m ³ par an Activité Paprec TECHNIQUE et Paprec D3E	Volume de carburant susceptible d'être distribué	100 < C ≤ 3 500	m ³	1 000	m ³
2930	2b	D	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur	Consommation maximale de peinture est de 33 kg/j Activité Paprec TECHNIQUE	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée	100 > Q > 10	kg/j	33	kg/j
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Les stocks susceptibles d'être présents sur le site seront de : déchets de papier/carton, 180 m ³ déchets de bois, 60 m ³ déchets de plastiques, 618 m ³ soit au total, un stock de 860 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	100 ≤ V < 1 000	m ³	860	m ³

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Descriptif	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
				Activité Paprec D3E					
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Surface d'entreposage de déchets de métaux de 450 m ² Activité Paprec D3E	Surface	100 < S ≤ 1 000	m ²	450	m ²
2930	1b	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules à moteur	Atelier de réparation de camions d'une surface de 1 214 m ² Activité Paprec TECHNIQUE	Surface de l'atelier	S < 2 000	m ²	1 214	m ²
1412	2b	NC	Stockage de réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	Stockage de 30 bouteilles de gaz (propane carburation) pour l'utilisation des 3 chariots à gaz représentant un poids total de 390 kg Activité Paprec D3E	Quantité totale présente dans l'installation	< 6	t	0,39	t
1418	3	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène	Stockage de 14 bouteilles d'acétylène soit 93 kg environ Activité Paprec TECHNIQUE	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	kg	93	kg
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ...	2 chaudières fonctionnant au gaz : une chaudière de 0,930 MW une chaudière de 0,7 MW Activité Paprec D3E et Paprec TECHNIQUE	Puissance	< 2	MW	1,63	MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

- Article 13 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 :
 « Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site sont les suivantes :

Type de déchets	Quantité maximale présente sur le site	
Déchets non dangereux		
Déchets triés de papiers, cartons, bois, plastiques	175t	860 m ³
Ferrailles et autres métaux	495 t	sur une surface de 450 m ²
Refus de tri	18 t	60 m ³
Déchets dangereux		
DEEE (avant et après démantèlement) dont	537 t dont	2680 m ³ dont
• DEEE (GEM Froid)	• 35 t	• 175 m ³
Batteries	80 t	100 m ³
Lampes, tubes néon	80 t	840 m ³
Piles	50 t	123 m ³
Déchets issus des DEEE dont :	130 t dont	317 m ³ dont
• Huiles	• 1 t	• 4 m ³
• Toners, cartouches	• 3 t	• 15 m ³
• Tubes cathodiques	• 124 t	• 288 m ³
• Condensateurs	• 2 t	• 10 m ³

Le présent tableau abroge toute disposition antérieure relative aux quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site. »

3. SYNTHÈSE DU DOSSIER DE MISE EN CONFORMITÉ

1°) Cadre réglementaire :

L'article R. 515-72 du code de l'environnement précise que le dossier de mise en conformité doit comporter les éléments suivants :

- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59
- L'analyse du fonctionnement sur les trois dernières années. Cette analyse comprend :
 - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement ;
 - c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

2°) Éléments principaux du dossier déposé :

L'exploitant présente notamment dans son dossier :

- un descriptif du process relatif aux D3E (réception, tri, démantèlement, ...);
- une présentation de la sensibilité de l'environnement dans les domaines du sol, de l'eau, de l'air, du bruit, du paysage et des risques naturels ;
- les mesures prises pour limiter les nuisances : eaux de voiries traitées par un déboucheur, dispositif de rétention en cas d'incendie ou de déversement accidentel, arrêt des moteurs des camions en cas de non utilisation, ...

3°) Avis de l'inspection des installations classées :

L'exploitant a transmis par courrier reçu le 14 avril 2016 des informations complémentaires, suite au courrier de demande de compléments de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2016. Le dossier de mise en conformité peut être considéré comme complet.

4. SYNTHÈSE DU RAPPORT DE BASE

1°) Cadre réglementaire et objectifs du rapport de base :

Les dispositions relatives à l'élaboration du rapport de base sont décrites à l'article L. 515-30. Le paragraphe 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement prévoit les modalités de remise du rapport de base ainsi que son contenu.

Le rapport de base est un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation dite IED avant leur mise en service ou, pour les installations existantes, à la date de réalisation du rapport de base.

Le rapport de base sert lors de la mise à l'arrêt de l'installation, conformément au R. 515-75 du code de l'environnement. Son objectif est de permettre la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, entre l'état du site au moment de la réalisation du rapport de base et au moment de la mise à l'arrêt définitif de l'installation IED.

Cette comparaison doit permettre d'établir si l'installation est à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines. Si tel est le cas, l'exploitant doit remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

Le ministère de l'environnement a publié un guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED (version 2.2- octobre 2014 en cours). Le guide comporte une annexe spécifique sur l'application du rapport de base pour les installations appartenant au secteur des déchets.

2°) Éléments principaux du dossier déposé :

Étude historique :

L'exploitant a relevé les éléments suivants :

- jusqu'à 1970 : la parcelle avait un usage agricole ;
- de 1970 à 2005 : le site a accueilli une concession camions Volvo Truck France.
- 6 février 2008 : début des activités de tri des D3E (l'exploitant initial VALDELEC a obtenu un récépissé de déclaration le 6 février 2008 puis un arrêté d'autorisation le 2 juin 2009).

Substances dangereuses utilisées par l'établissement Paprec D3E :

Type de déchets	Substances dangereuses
Piles (1500 t transitent annuellement)	ZnCl ₂ , NH ₄ Cl, Zinc, MnO ₂ , KOH
Batteries (300 t transitent annuellement)	H ₂ SO ₄ , Pb, LiPF ₆ , Lithium
Condensateur	PCB, Biphenyl, Naphtalène, Phtate de dibutyle, Diméthyl biphenyl, Acide borique, Ethylène glycol, diméthylacétamide, acide sulfurique.
Néon (300 t transitent annuellement)	Mercure
Toner cartouche	Oxyde ferreux, carbone, résine de polyester
Fluide frigorigène	CFC

Les principales substances dangereuses retenues par l'exploitant par le critère d'inclusion¹ (défini dans le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base précité) sont :

- le zinc et le plomb présents dans les électrolytes liquides des piles ;
- le naphtalène et les PCB présents dans les huiles des condenseurs.

Analyse des sols :

- Données disponibles :

Une analyse des sols a été réalisée en novembre 2005 avec 4 forages de 3 m de profondeur maximum. D'après les résultats d'analyse, la conclusion relève notamment

- l'absence de vapeurs d'hydrocarbures, l'absence de teneurs en hydrocarbures totaux, métaux lourds et chlorures,
- la présence de teneurs en sulfates dans les sols (échantillon n° 2 et 4) et la présence d'un léger impact en PCB sur les murs du local transformateur.

Ces sondages n'ont pas été réalisés au niveau du bâtiment, c'est à dire à l'emplacement des déchets de D3E. Ces données sont insuffisantes et ont été complétées en 2014.

- Investigations de Paprec D3E :



Implantation des sondages S1 et S2
réalisés en septembre 2014

¹ Critère d'inclusion : toute substance définie comme prioritaire dans le domaine de l'eau et/ou faisant l'objet de normes de qualité environnementale (NQE)⁵ au titre de la réglementation issue de la Directive Cadre sur l'Eau, est considérée comme susceptible de représenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines et génère l'obligation d'élaborer un rapport de base.

Deux sondages S1 et S2 de 2 m de profondeur ont été réalisés le 26 septembre 2014 sur la zone de stockage des déchets dangereux. Les paramètres analysés sont le zinc, le plomb, le naphtalène et les PCB.

Les résultats d'analyse présents dans le rapport de base mettent en évidence :

- la présence de métaux lourds (hormis cadmium) dans les remblais et le terrain naturel. Les concentrations restent toutefois inférieures aux valeurs de références (CIRE IDF et ASPITET²).
- des HAP dans les remblais de surface avec de faibles concentrations (0,54 à 3,6 mg/kg). Les HAP n'ont pas été quantifiés dans le terrain naturel (concentrations inférieures aux limites de quantification).
- absence de PCB dans les remblais de surface et le terrain naturel.

Analyse des eaux souterraines :

L'exploitant considère que compte tenu de l'absence d'impact sur le milieu sol, les résultats ont été extrapolés au milieu eaux souterraines (absence d'impact sur les eaux souterraines). Aucun prélèvement d'eau souterraine n'a été réalisé.

3°) Avis de l'inspection des installations classées :

Les sols :

Deux sondages ont été réalisés en 2014 au droit de la zone de stockage des déchets dangereux afin de déterminer l'impact possible de ces stockages sur les sols. Ces sondages sont complémentaires à ceux réalisés en 2005 qui ne correspondent pas à la zone de stockage de D3E. Le rapport de base contient les résultats d'analyse des sols et il traite globalement de l'ensemble des thématiques du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED (version 2.2- octobre 2014).

Les eaux souterraines :

Au vu du rapport de base et en l'absence d'analyses de l'exploitant, il est considéré que les eaux souterraines ont aucune pollution à l'état zéro. De plus, au vu du rapport de base, il est considéré qu'une surveillance et des investigations complémentaires sur les eaux souterraines ne sont pas nécessaires. Néanmoins, afin de protéger les eaux souterraines, l'inspection des installations classées propose à l'article 5 du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport d'imposer : « *L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.* ».

5. MISE A JOUR DU CLASSEMENT

Les rubriques et les critères de classement ont été modifiés suite à la publication du décret n°2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des ICPE.

Les modifications concernent notamment les rubriques suivantes :

- la rubrique 1432-2b (DC) : « Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables » et la rubrique 1412-2b (NC) : « Stockage de réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés [...] » ont été supprimées de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant déclare relever des rubriques suivantes : la rubrique 4718 (NC) pour le stockage de 30 bouteilles de gaz contenant du propane représentent un poids de 390 kg, la rubrique 4331 (NC) pour les 5 t d'huiles et solvants susceptibles d'être présentes dans les installations, et la rubrique 4734-2c (DC) pour la présence d'une cuve de 40 m³ de gasoil et une cuve de 20 m³ de fioul léger représentant 51 t de produits pétroliers.

² CIRE IDF : Les Cellules interrégionales d'épidémiologie ; ASPITET : Apports d'une Stratification Pédologique à l'Interprétation des Teneurs en Éléments Traces

- la rubrique 1185-2b (D) : « Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés ». L'exploitant est autorisé pour le retrait et le stockage de fluide frigorigène. Cette rubrique a été supprimée de la nomenclature des installations classées.

L'établissement ne relève pas de la nouvelle rubrique 4802, elle ne s'applique pas au stockage temporaire.

- la rubrique 1418-3 (NC) : « Stockage ou emploi de l'acétylène ». Cette rubrique a été supprimée de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant déclare stocker 14 bouteilles d'acétylène (soit 93 kg) et relever maintenant de la rubrique 4719 « Acétylène (numéro CAS 74-86-2) » sans atteindre le seuil de la déclaration.

Dans un premier temps, il est possible d'actualiser le classement de l'établissement ainsi :

Rubri-que	Ali- né a	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Activité réalisée par	Descriptif	Quantité autorisée
2711	1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Paprec D3E	Tri, transit, regroupement de D3E	2 680 m ³
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Paprec D3E	Déchets dangereux en transit (batteries, lampes, tubes, néons, piles) Déchets dangereux issus du démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques (huiles, toners, cartouches, tubes cathodiques, condensateurs)	340 t
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Paprec D3E	Traitement de D3E Sans seuil	-
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Paprec D3E	Traitement de D3E	110 t/j
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Paprec D3E et Paprec Techniques	Volume de carburant susceptible d'être distribué sur le site (gasoil et fuel) de 1 000 m ³ par an	1 000 m ³ /an
2930	2b	DC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	Paprec Techniques	La consommation maximale de peinture est de 33 kg	33 kg/j
4734	2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de	Paprec D3E	1 cuve de 40 m ³ de Gasoil	51 t

Rubri-que	Ali- né a	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Activité réalisée par	Descriptif	Quantité autorisée
			<p>substitution : essences et napthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	et Paprec Techniques	et de 20 m ³ de fioul léger	
2713	2	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m²</p>	Paprec D3E	Surface d'entreposage de déchets de métaux de 450 m ²	450 m ²
2714	2	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	Paprec D3E	<p>Les stocks susceptibles d'être présents sur le site seront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets de papier/carton, 180 m³ - déchets de bois, 60 m³ - déchets de plastiques, 618 m³ <p>Soit au total, un stock de 860 m³</p>	860 m ³
2910	A	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW</p>	Paprec D3E et Paprec Techniques	<p>2 chaudières fonctionnant au gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une chaudière de 0,930 MW - une chaudière de 0,7 MW 	1,63 MW
2930	1b	NC	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur ;</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m²</p>	Paprec Techniques	Atelier de réparation de camions d'une surface de 1 214 m ²	1 214 m ²
4331	-	NC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t..</p>	Paprec D3E et Paprec Techniques	<p>Pour Paprec technique (sur rétention) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2,125 m³ de peinture - 0,650 m³ de diluant - 1 m³ d'huile <p>Pour Paprec D3E :</p>	5 t

Rubri-que	Ali- né a	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Activité réalisée par	Descriptif	Quantité autorisée
					- 0,88 m ³ d'huile	
4718	2	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Paprec D3E	<p>Stockage de 30 bouteilles de gaz (propane carburation) pour l'utilisation de 3 chariots à gaz représentant un poids total de 390 kg</p>	390 kg
4719	2	NC	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p>	Paprec D3E	stockage de 14 bouteilles d'acétylène soit 93 kg	93 kg

Quantité maximale de déchets non dangereux sur le site :

- Déchets triés de papiers, cartons, bois, plastique : 175 t / 860 m³
- Ferraille et autres métaux : 495 t sur une surface de 450 m²
- Refus de tri : 18 t / 60 m³

Quantité maximale de déchets dangereux sur le site :

- 537 t / 2680 m³ de D3E (avant et après démantèlement) dont 35 t / 175 m³ de GEM Froid
- 80t / 100 m³ de batteries
- 80 t / 840 m³ de lampes, tubes néons
- 50 t dont 123 m³ de piles
- 130 t / 317 m³ de déchets issus des D3E dont :
 - 1 t / 4 m³ d'huiles
 - 3 t / 15 m³ de Toners, cartouches
 - 124 t / 288 m³ de tubes cathodiques
 - 2 t / 10 m³ de condensateurs

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

• **Rubriques « IED »**

Dans un deuxième temps, il est nécessaire d'actualiser le classement concernant les rubriques « IED ». L'exploitant se positionne sur les rubriques 3xxx dites « IED » dans son dossier de mise en conformité :

- la rubrique 3550 : « Stockage temporaire de déchets dangereux [...] ». En application de l'article R. 515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a déclaré que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3550.

- la rubrique 3510 : « Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour [...] ». L'exploitant a déclaré réaliser une activité de traitement de déchets dangereux ne dépassant pas les 7,5 tonnes par jour. Dans ces conditions, l'établissement ne relève pas de la rubrique 3510.

Conformément à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, la société Paprec D3E bénéficie du bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 3000 suivantes :

Rubrique	AS, A,D,NC	Libellé de la rubrique	Activité réalisée par	Descriptif	Quantité autorisé
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Paprec D3E	Stockage des déchets dangereux en attente de traitement	340 t
3510	NC	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Paprec D3E	Reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	7,5 t/j

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En application de l'article R.515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a également déclaré la rubrique principale et le document BREF relatif à cette rubrique :

- Rubrique principale : 3550
- Document BREF relatif à la rubrique principale : WT – Traitement de déchets

6. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AUX MTD / CONFORMITÉ DE L'ARRÊTÉ

L'exploitant a effectué la comparaison des conditions actuelles d'autorisation par rapport aux documents de référence concernant son activité (BREF WT - traitement des déchets).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont globalement conformes aux dispositions de l'article R 515-60 du code de l'environnement. En effet, elles comprennent :

- des valeurs limites d'émission concernant les eaux,
- des prescriptions en matière de surveillance des émissions dans l'eau et des émissions sonores, spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation et la transmission des résultats.
- les mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;
- les prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines.

Toutefois les dispositions de l'arrêté préfectoral nécessitent d'être complétées en ce qui concerne les points suivants :

- rubriques 3000 avec indication des capacités de l'installation,
- indication de la rubrique principale,
- document BREF relatif à la rubrique principale,
- des mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt.
- une surveillance périodique dans les sols des substances pertinentes déterminées dans le rapport de base.

7. CONCLUSION GÉNÉRALE ET PROPOSITIONS

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'acter la réalisation et la transmission du dossier de mise en conformité et du rapport de base.

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de soumettre le projet d'arrêté joint en annexe du présent rapport à l'avis des membres du COnseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques, en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement.